



ARRETE N° : 764 / 2019

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur le territoire communal
RD46 – route Sainte Vivienne**

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Considérant** la demande du Responsable d'Exploitation de l'Unité Territoriale Routière Nord, Monsieur Luderx COLIBRY, en date du 07 août 2019 ;
- Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité public de régler la circulation sur la RD46 route Sainte Vivienne, pour permettre des réparations d'ouvrages et des travaux hydrauliques par l'entreprise CTP.

ARRETE

- Article 1** La circulation est temporairement règlementée dans les conditions définies ci-après, sur la RD46 du PR 0+000 au PR 1+600 et du PR 2+140 au PR 3+300 route Sainte Vivienne. Cette réglementation est applicable du **lundi 12 août 2019** au **samedi 30 novembre 2019**, de **08h30** à **15h30**.
- Article 2** Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation de tous les véhicules s'effectue par alternat réglée par feux tricolores ou par piquet K10. La vitesse est limitée à 30 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.
- Article 3** La signalisation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise CTP. Elle doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- Article 4** Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 7** Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 13 AOUT 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Bertrand de BOISVILLIERS

